



Arrêt

**n° 175 774 du 4 octobre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 septembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LEOEUF loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare résider en Belgique depuis 2009.

1.2. Le 2 septembre 2010, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable le 28 janvier 2011. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

1.3. Il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 16 février 2011. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 15 mars 2011. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

1.4. Le requérant a introduit le 19 février 2013 une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 9 août 2013.

1.6. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 16 août 2013 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [M. A.] déclare résider en Belgique depuis le 04/02/2009. Il est arrivé muni d'un passeport pour y rejoindre, d'après ses dires, sa famille. Toutefois, Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E du 09juin 2004, n° 132.221)

L'intéressé a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 bis le 02/09/2010. Cette demande a été déclarée irrecevable le 28/01/2011 et la décision a été notifiée à l'intéressé le 02/02/2011. Le 16/02/2011, il {introduit une nouvelle demande de 9 Bis mais cette demande est déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 15/03/2011 et la décision lui est notifiée le 14/04/2011. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Certains éléments tels que la longueur du séjour, l'intégration, le fait de ne plus avoir d'attaches au Maroc, le fait que des membres de sa famille dont sa mère, sa soeur, son frère et son beau-frère résident légalement sur le territoire et l'article 8 de la CEDH ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors de la décision du 28/01/2011, notifiée le 02/02/2011 et de la décision du 15/03/2011 notifiée le 14/04/2011. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle des précédentes décisions, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments

L'intéressé déclare être pris en charge par son beau-frère et ne rien coûter à la Belgique, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

L'intéressé invoque l'état de santé de sa mère Madame [R. C.] avec laquelle il vit et dont il s'occupe au quotidien. Celle-ci souffre de pathologies chroniques et selon son médecin, la présence de l'intéressé à ses côtés lui serait indispensable. Cependant, s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Quant au fait qu'il souhaite s'occuper de sa mère, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire. De plus, rien n'interdit à la sœur, au frère et au beau-frère de l'intéressé qui sont tous en séjour légal sur le territoire ou qui sont belges de s'occuper de leur mère durant l'absence momentanée du requérant. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler et présente deux promesses d'embauche, l'une en boulangerie et l'autre en ophtalmologie, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique

1.7. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

En exécution de la décision de [R. o.], attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

[M., A.] né à MEKNES le 06.11.1980, de nationalité Maroc

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de sa notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : ordre de quitter le territoire notifié le 14/04/2011»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe général de droit d'égalité et de non-discrimination, des principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire » et de « l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie ».

2.2. Après avoir énoncé des développements théoriques relatifs au principe de, bonne administration, au devoir de minutie, à l'exigence de motivation ainsi qu'au principe de légitime confiance et à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la situation spécifique du requérant et les pièces produites et s'est bornée à répondre à sa demande de manière « aussi générale qu'abstraite ». Elle considère ensuite que la partie défenderesse n'a pas eu « véritablement égard au droit fondamental à la vie privée du requérant ».

2.3. La partie requérante invoque un second moyen de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée Charte des droits fondamentaux), des articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du « principe du respect des droits de la défense et du contradictoire et de la violation du principe « *audi alteram partem* » ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit

être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par le requérant, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, sa vie privée et familiale par la présence de membres de sa famille en Belgique, sa volonté de travailler, l'état de santé de sa mère et le fait qu'il ne dispose d'aucune attache dans son pays d'origine, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

a) Concernant la situation particulière du requérant, l'état de santé de sa mère et les pièces médicales déposées, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris ces éléments en compte et a expliqué, de manière concrète, pourquoi elle estimait que celles-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

b) Quant aux arguments du requérant au sujet de son droit à la vie privée et familiale, le Conseil observe que la décision attaquée y a répondu de manière précise, notamment en renvoyant à l'examen qui avait été fait de cet élément dans le cadre de ses précédentes demandes d'autorisation de séjour.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que

puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait » (CE, arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« en imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

c) Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire est étroitement lié sur le fond à la décision d'irrecevabilité prise le 9 août 2013. En effet, le Conseil estime que la mesure d'éloignement, bien que fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, a été prise suite à la décision du 9 août 2013, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la même loi, ainsi que cela ressort des instructions expressément adressées par la partie défenderesse au bourgmestre d'Ottignies-Louvain-La-Neuve. Ainsi, ledit ordre de quitter le territoire apparaît comme l'accessoire de cette dernière décision. Or, dans le cadre de ladite demande, le requérant a eu la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il estimait utiles à l'examen de sa demande. Le Conseil rappelle d'ailleurs que, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait pas être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : CE, arrêt n° 109.684 du 7 août 2002). En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'a pas transmis à la partie défenderesse d'autres éléments que ceux présents dans sa demande d'autorisation de séjour, alors qu'il en avait cependant la possibilité. Il ne fait d'ailleurs valoir aucun autre élément de nature à avoir une influence sur l'examen de sa situation dans sa requête introductive d'instance, où il se contente d'affirmer qu'il « aurait attiré l'attention de l'Office des Etrangers sur les divers éléments personnels et spécifiques de sa situation ». Partant il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé ou entendu le requérant avant la prise des actes attaqués.

En tout état de cause, si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...] [et que le] droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « l'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). Partant, le premier acte attaqué ayant été pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne constitue pas une mise en œuvre du droit européen.

Enfin, le Conseil observe que, si la partie requérante fait valoir une violation des articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, elle n'explicite cependant pas son argumentation, se contentant d'affirmer que le requérant aurait dû être entendu avant que ne lui soit ordonné de quitter le territoire.

3.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués aux moyens. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, hormis celui relatif au droit à être entendu, évoqué *supra*.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS